

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : S. AUVINET/ K. MADARASSOU

☎ 05 55 11 54 21

Courriel : sandrine.auvinet@ars.sante.fr
karine.madarassou@ars.sante.fr

Limoges le 22 juillet 2020

Nos réf. : 20200717_Avis Mairie_PLU arrêté StPriestTaurion

Vos réf : votre courriel du 06/07/2020.

Objet : consultation sur le projet de PLU arrêté de Saint-Priest-Taurion.

Madame le Maire

Mairie

24 Rue Jean Gagnant

87480 Saint-Priest-Taurion

Par mail visé en référence reçu dans mes services le 06/07/2020, vous me demandez de vous transmettre mon avis relatif au projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Priest-Taurion.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

I – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :

La commune de Saint-Priest-Taurion possède plusieurs captages d'eau sur son territoire :

- Captage disposant d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :
 - le captage de "Cronstad",
 - le captage de "Les Vergnes",
 - le captage de "La Chassagne",

qui alimentent la commune, ont tous fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique en date du 18 septembre 2015.

Les servitudes de ces différents arrêtés s'imposent au PLU.

Le zonage N proposé pour les parcelles concernées n'est pas cohérent avec les prescriptions des arrêtés de DUP, notamment avec l'interdiction d'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoire.

Le zonage Ne correspond le mieux à la prescription mentionnée ci-dessus, conformément à ce qui est précisé dans les caractéristiques de cette zone (règlement écrit).

Ces éléments ont déjà été transmis à la mairie dans mon précédent avis en date du 30 septembre 2019 relatif au projet de zonage et de règlement dans le cadre de la révision du PLU et n'ont pas été pris en compte.

- Captage situé sur une autre commune disposant d'une DUP :

- la prise d'eau dans la Vienne au barrage du Pas de la Mule située sur la commune de Panazol disposant d'un arrêté de DUP en date du 20/07/2006 modifié par l'arrêté du 29/11/2007, a une partie de son PPR (périmètre de protection rapprochée) qui inclut des parcelles situées au sud de la commune de Saint-Priest-Taurion.

II – Prise en compte de la nécessaire amélioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

L'arrêté de DUP du captage de la « Chassagne » précise dans son article 7 que « l'utilisation permanente du captage de « La Chassagne » à des fins d'alimentation humaine devra cesser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté ». De plus, il indique également que « l'utilisation permanente du captage (...) à des fins d'alimentation humaine ne pourra être à nouveau autorisé qu'après mise en œuvre de traitements correctifs de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation ».

Dans ce contexte, et contrairement à ce qui est mentionné dans l'orientation n°2 du PADD (p6), aucun développement de l'urbanisation sur le territoire alimenté par ce captage n'est envisageable tant que la commune de Saint-Priest-Taurion n'aura pas mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté de DUP du 18/09/2015 permettant de sécuriser la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

J'ai bien pris note de la volonté de la commune de ne plus utiliser ces ouvrages pour l'alimentation en eau potable dans un proche avenir. Cependant, les arrêtés de DUP sont toujours en vigueur à ce jour.

III – Prévention des nuisances sonores.

Une prise en compte insuffisante des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme peut conduire à des problématiques telles que le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité d'infrastructures de transport terrestre et d'installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes...).

J'ai ainsi noté qu'un recul de 100 mètres de part et d'autre de la voie ferroviaire est prévue dans le règlement du PLU.

IV - Prévention des conflits d'usages et réutilisation des sols:

L'orientation n°4 du PADD prend en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances dans les choix d'urbanisation (présence d'installation industrielle type SEVESO, zone de bruit aux abords de la ligne Paris-Toulouse notamment).

Cet enjeu devra se traduire par la prévention des conflits d'usage en évitant la proximité de zones bruyantes (artisanales, de loisirs, agricoles etc.) avec des zones à urbaniser ou déjà urbanisées.

- Enjeu relatif à la prévention des conflits d'usages en lien avec les activités agricoles :

Les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles de distance par rapport aux habitations de tiers situées dans leur environnement. Afin de prévenir de potentielles situations de conflits, le zonage de type agricole (zonage A) a été consolidé sur ces zones. En effet et pour exemple, lors d'une nouvelle acquisition (vente par exemple) de bâtiments agricoles qui comprennent souvent l'habitation de l'éleveur, cette dernière peut devenir une habitation de tiers suite à

cette transaction, malgré la présence à proximité de bâtiments d'élevage encore en exploitation, sources potentielles de nuisances.

Parallèlement, une vigilance particulière devra être portée sur le rapprochement de nouvelles zones constructibles de zones d'activités agricoles, susceptibles d'engendrer des nuisances (sonores, olfactives).

- Enjeu relatif à la prévention des conflits d'usages en lien avec les activités artisanales/industrielles :

Certaines OAP relatives au développement des secteurs à vocation technique (équipements, économique, tourisme, etc.) peuvent favoriser de potentiels conflits d'usages.

La collectivité a fait le choix, de ne pas effectuer de rapprochement de zones pour les unes à vocation d'habitation et les autres dédiées aux activités économiques.

Ces éléments vont dans le sens de la prévention des conflits d'usage.

- Enjeu relatif à la réutilisation de sols pouvant potentiellement être pollués par des activités antérieures :

Un inventaire des sites Basias est présenté sous forme de liste et de cartographie dans les annexes du PLU.

Ces éléments contribuent à la conservation « de la mémoire » de ces sites, ces parcelles, en cas de changement d'usage de ces sols, constituant un point de vigilance pour les élus.

En effet, avant toute réutilisation potentielle de ces parcelles, en vue notamment de l'implantation de zone d'habitat résidentiel ou de bâtiments accueillant des populations sensibles, il sera nécessaire d'effectuer une vérification de la compatibilité du site (absence de pollution des sols notamment) avec cet usage.

V - Mobilité- Transports

La dimension « mobilités actives, liaisons douces » est un axe de réflexion récent dans les documents de planification dont l'objectif est d'encourager la pratique d'activités physiques et la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.

Cet enjeu est repéré au niveau du PADD avec des actions proposées dans l'orientation n°1.

La concrétisation de ces objectifs permettra de contribuer à la mise en place d'aménagements favorables à la santé par la promotion des mobilités actives et à la limitation de la dégradation de la qualité de l'air due à l'usage systématique de la voiture.

En conclusion, j'émet un avis défavorable au PLU arrêté de la commune de Saint-Priest-Taurion sachant que les captages de la commune et leurs périmètres de protection :

- ne sont pas reportés sur les documents graphiques, conformément aux articles R.151-30, R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme,
- ne bénéficient pas d'un zonage et d'un règlement associé cohérents avec les dispositions des arrêtés de DUP.

**P/Le Directeur de la Délégation Départementale,
Le Responsable du Pôle Santé publique et Environnementale,**



Florian BESSE

